

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT



SAINT-BENOÎT-LABRE



RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	TITRE ET BUT	1
1.2	TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT	1
1.3	APPLICATION DU RÈGLEMENT	1
1.3.1	Fonctionnaire désigné	1
1.3.2	Contravention	1
1.3.3	Amende	1
1.3.4	Recours de droit civil	2
1.3.5	Validité	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.2	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	3
2.3	UNITÉ DE MESURE	3
2.4	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	3
2.5	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	3
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS ET AUX TERRAINS	4
3.1	MORCELLEMENT DE LOT PAR ALIÉNATION	4
3.2	LOTISSEMENT DES TERRAINS	4
3.2.1	Dispositions applicables aux terrains partiellement desservis ou non desservis	4
3.2.2	Normes applicables aux terrains riverains ou situés à l'intérieur d'un corridor riverain ⁽¹⁾	5
3.2.3	Dispositions applicables aux terrains desservis	6
3.2.3.1	Terrains desservis par égout et aqueduc dans la zone RB-30	6
3.3	TERRAINS AFFECTÉS DE SERVITUDES	7
3.4	ORIENTATION DES TERRAINS	7
3.5	MODIFICATION À UN LOT DÉROGATOIRE	7
3.6	ÎLOT DÉSTRUCTURÉ – MORCELLEMENT PROHIBÉ	7
3.7	PROJETS INTÉGRÉS	7
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES	9
4.1	EMPRISE DES RUES	9
4.1.1	Cas d'exception	9
4.2	INTERSECTION DES RUES	9
4.3	PENTE DES RUES	9

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

4.4	RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC	10
4.5	OUVERTURE ET PROLONGEMENT DE RUE	10
CHAPITRE 5	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE	12
5.1	PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE	12
5.2	OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE	12
5.3	CESSION DE L'EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION	12
5.4	PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES	13
5.5	CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION	13
5.6	CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS	13
5.6.1	Obligation de cession de terrain ou de versement d'une somme d'argent	13
5.6.2	Cas d'exception	14
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES	15
6.1	DATE D'ADOPTION	15
6.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	15
6.3	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	15
6.4	AUTORISATION DE SIGNATURES	15



LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE ET BUT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de lotissement" et est identifié par le numéro 448-2006. Il est édicté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et a pour but d'assurer l'aménagement rationnel du territoire en fixant un ensemble de règles générales et de procédures ainsi que les normes à suivre pour effectuer, ou prohiber selon le cas, une opération cadastrale, en spécifiant le mode de subdivision des terrains et la façon d'établir le tracé et la construction des voies publiques.

1.2 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT

Tout le territoire de la municipalité est assujéti au présent règlement, ses dispositions s'appliquant aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.3.1 Fonctionnaire désigné

L'application, la surveillance et le contrôle du règlement de lotissement sont confiés à l'officier responsable des permis et certificats (ci-après désigné l'officier).

1.3.2 Contravention

Lorsque l'officier constate que certaines dispositions du règlement de lotissement ne sont pas respectées, il doit immédiatement signifier au propriétaire, par un avis écrit, la non conformité au règlement et aviser le conseil par un avis écrit.

L'officier désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

1.3.3 Amende

[Règ. 560-2018, le 16-05-2018]

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible de poursuite et sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais.



Pour une première infraction, l'amende est de 300 \$ (sans excéder 1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ (sans excéder 2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 600 \$ (sans excéder 2 000 \$) pour une personne physique et de 1 200 \$ (sans excéder 4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

1.3.4 Recours de droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

1.3.5 Validité

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les définitions du règlement de zonage 447-2006 (Chapitre 2, article 2.7) ainsi que ses amendements font partie intégrante du présent règlement.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

2.4 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et un tableau, ce sont les dispositions du texte qui prévalent.

2.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS ET AUX TERRAINS

3.1 MORCELLEMENT DE LOT PAR ALIÉNATION

Le morcellement de lot par aliénation sans opération cadastrale est interdit sur tout le territoire de la municipalité.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas:

1. Les morcellements de lots par aliénation
 - a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
 - b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
 - c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
 - d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.
2. Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, c.64) ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

3.2 LOTISSEMENT DES TERRAINS

3.2.1 Dispositions applicables aux terrains partiellement desservis ou non desservis

[Règ. 448 /03-2006, le 18-01-2012] [Règ. 483-2012, le 12-06-2012]

TYPE DE TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE sur la ligne avant ⁽¹⁾	PROFONDEUR MINIMALE
Non desservi (sans aqueduc ni égout)	3 000 m ²	50 mètres 30 mètres	-
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1 500 m ²	25 mètres	-

- (1) Les dimensions minimales prescrites ayant trait à la largeur d'un terrain ne s'appliquent pas dans le cas d'un terrain enclavé ou d'une partie de terrain enclavé dont la largeur sur la ligne avant ne respecte pas les dispositions du présent article au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (22 mars 1984).



3.2.2 Normes applicables aux terrains riverains ou situés à l'intérieur d'un corridor riverain ⁽¹⁾

[Règ. 672-2026, le 19-08-2026]

TYPE DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE sur la ligne avant ⁽²⁾	PROFONDEUR MINIMALE ⁽³⁾
Non desservi (sans aqueduc et égout)			
Adjacent au cours d'eau	4 000 m ²	50 mètres	75 mètres ⁽⁴⁾
Non adjacent au cours d'eau	4 000 m ²	50 mètres	—
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)			
Adjacent au cours d'eau	2 000 m ²	30 mètres	75 mètres ⁽⁴⁾
Non adjacent au cours d'eau	2 000 m ²	25 mètres	—
Desservi (aqueduc et égout)			
Adjacent au cours d'eau	—	—	45 mètres ⁽⁴⁾
Non adjacent au cours d'eau	—	—	—

- (1) Corridor riverain : Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas des lacs et de 100 mètres dans le cas des cours d'eau à débit régulier. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50 % à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.
- (2) Ne s'applique pas lorsque le terrain ou une partie du terrain est enclavée (au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC – 22 mars 1984). Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant doit être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.
- (3) Ne s'applique pas lorsque le terrain est situé entre une rue existante (au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC – 22 mars 1984) et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Cependant, la superficie minimale requise devra être respectée.
- (4) Pour un terrain situé sur une rue perpendiculaire à un lac ou à un cours d'eau, il n'y a aucune profondeur minimale à appliquer, pourvu que l'alignement de ce terrain soit parallèle à la rive. Dans ce cas, pour un terrain non desservi, partiellement desservi ou desservi, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant doit être majorée de dix (10) ou quinze (15) mètres, selon la situation applicable, afin d'assurer la protection de la bande de protection riveraine. Dans tous les cas, la superficie minimale requise ainsi que la bande de protection riveraine applicable doivent être respectées.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

3.2.3 Dispositions applicables aux terrains desservis

[Règ. 483-2012, le 12-06-2012] [Règ. 672-2026, le 19-08-2026]

TERRAINS DESSERVIS PAR ÉGOUT ET AQUEDUC					
TYPE DE CONSTRUCTION	Superficie minimale		Largeur minimale		Profondeur minimale ⁽²⁾
	Terrain d'angle	Terrain intérieur ⁽¹⁾	Terrain d'angle	Terrain intérieur ⁽¹⁾	
Habitation unifamiliale isolée ⁽³⁾	600 m ²	450 m ²	20 m	15 m	30 m
Habitation unifamiliale jumelée	400 m ²	300 m ²	13 m	11 m	30 m
Habitation bi-familiale duplex	600 m ²	500 m ²	20 m	15 m	30 m
Habitation unifamiliale en rangée	300 m ²	150 m ²	10 m	5.5 m	30 m
Habitation multifamiliale jumelée	600 m ²	500 m ²	22 m	15 m	30 m
Habitation multifamiliale isolée	870 m ²	600 m ²	22 m	20 m	30 m
Station-service	1440 m ²	1440 m ²	32 m	32 m	45 m
Autres	870 m ²	870 m ²	22 m (minimum) 30,5 m (maximum)	22 m (minimum) 30,5 (maximum)	

- (1) Les dimensions minimales prescrites ayant trait à la largeur d'un terrain ne s'appliquent pas dans le cas d'un terrain enclavé ou d'une partie de terrain enclavé dont la largeur sur la ligne avant ne respecte pas les dispositions du présent article au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (22 mars 1984).
- (2) Un lotissement peut être réalisé sur un terrain où la profondeur minimale n'est pas respectée uniquement si la superficie minimale de la largeur minimale sont conformes à la réglementation.
- (3) Les dispositions concernant les résidences unifamiliales isolées ne s'appliquent pas pour la zone RB 30, elles sont énumérées à l'article 3.2.3.1.

3.2.3.1 Terrains desservis par égout et aqueduc dans la zone RB-30

[Règ. 672-2026, le 19-08-2026]

TERRAIN DESSERVIS PAR ÉGOUT ET AQUEDUC DANS LA ZONE RB-30					
TYPE DE CONSTRUCTION	Superficie minimale		Largeur minimale		Profondeur minimale ⁽²⁾
	Terrain d'angle	Terrain intérieur ⁽¹⁾	Terrain d'angle	Terrain intérieur ⁽¹⁾	
Habitation unifamiliale isolée ⁽¹⁾	392 m ²	336 m ²	14 m	12 m	28 m
Toutes les autres dispositions prévues à l'article 3.2.3 pour tout autre types de construction s'appliquent dans la zone RB-30.					



- (1) Les dimensions minimales prescrites ayant trait à la largeur d'un terrain ne s'appliquent pas dans le cas d'un terrain enclavé ou d'une partie de terrain enclavé dont la largeur sur la ligne avant ne respecte pas les dispositions du présent article au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (22 mars 1984).
- (2) Un lotissement peut être réalisé sur un terrain où la profondeur minimale n'est pas respectée uniquement si la superficie minimale et la largeur minimale sont conformes à la réglementation.

3.3 TERRAINS AFFECTÉS DE SERVITUDES

La municipalité peut, seule ou conjointement avec les compagnies de services publics, exiger une servitude de passage pour implanter ses services ou ceux des compagnies de services publics lors de l'émission d'un permis.

3.4 ORIENTATION DES TERRAINS

Les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue. Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, de dégager des perspectives, dans le cas des parcs de maisons mobiles, les lignes latérales pourront être obliques par rapport aux lignes de rues mais, en aucun cas, cette dérogation peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatrices des terrains subdivisés sont elles mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

3.5 MODIFICATION À UN LOT DÉROGATOIRE

Une modification à la largeur, à la profondeur ou à la superficie d'un lot dérogatoire est autorisée si au moins une des conditions suivantes est respectée:

- a) Cette modification diminue le caractère dérogatoire du lot et n'a pas pour effet de rendre un autre lot ou construction dérogatoire ou d'en accroître le caractère dérogatoire;
- b) La modification fait suite à un bornage légal d'un lot;
- c) La modification est due à une acquisition à des fins publiques par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation.

3.6 ÎLOT DÉSTRUCTURÉ – MORCELLEMENT PROHIBÉ [Règ. 448/02-2006, le 12-07-2011]

Dans un îlot déstructuré de type 2, le morcellement des lots est strictement prohibé.

3.7 PROJETS INTÉGRÉS [Règ. 560-2018, le 16-05-2018]

Dans le cas d'un développement sous forme de projet intégré, la norme minimale de l'emplacement est prescrite au Règlement de zonage. Cette norme s'applique à l'emplacement, soit à l'ensemble des lots inclus dans le projet intégré.

Les opérations cadastrales nécessaires pour la détermination des espaces privatifs ou communs à l'intérieur du projet intégré sont autorisées malgré les normes minimales de lotissement prescrites au présent règlement.



CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES

4.1 EMPRISE DES RUES

[Règ. 560-2018, le 16-05-2018]

Toute nouvelle rue publique ou privée ne peut être construite ou prolongée que si les exigences suivantes sont respectées :

- a) Lotissement obligatoire de l'emprise sauf sur les terres du domaine public;
- b) Une emprise minimale de 15 mètres;
- c) Toute rue sans issue doit se terminer par un rond de virage ayant un minimum de 30 mètres de diamètre.

4.1.1 Cas d'exception

- a) Dans le cas où l'étroitesse d'un terrain ne permet pas la subdivision de terrains constructibles d'une profondeur ou d'une largeur conforme aux normes édictées, l'emprise pourra être diminuée à un minimum de 12 mètres;
- b) Les largeurs d'emprise ne s'appliquent pas au prolongement d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont l'emprise n'est pas conforme aux normes exigées, et ce, jusqu'à la prochaine intersection du prolongement de cette rue.

4.2 INTERSECTION DES RUES

Il faudra éviter autant que possible l'intersection de plus de 2 rues. D'une façon générale, les intersections devront être en forme de "T". Tout carrefour devrait être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de 10° dans des cas exceptionnels. Cet alignement devrait être maintenu sur une distance de 30 mètres, mesurée à partir du centre de l'intersection.

À moins de conditions exceptionnelles, dans les rues résidentielles, les intersections devront être à une distance minimale de 60 mètres les unes des autres, calculée entre les limites d'emprise.

Afin de faciliter la circulation, les coins de rues devront être arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur de 6 mètres.

4.3 PENTE DES RUES

Règle générale, aucune rue résidentielle ne devra avoir une pente supérieure à 10%, sauf sur une longueur maximale de 60 mètres où elle pourra atteindre 12%.



4.4 RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

[Règ. 672-2026, le 19-08-2026]

TYPE DE TERRAIN	DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE RUE, UNE ROUTE ET UN COURS D'EAU OU UN LAC
Non desservi (sans aqueduc ni égout)	75 mètres
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	75 mètres
Desservi (aqueduc et égout)	45 mètres ⁽¹⁾

(1) Pour toute route, rue ou autre voie de circulation automobile longeant un cours d'eau ou un lac, la distance peut être réduite jusqu'à vingt (20) mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public.

De plus, la distance entre une route, une rue ou toute autre voie de circulation automobile et un cours d'eau peut être réduite à quinze (15) mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de quinze (15) mètres.

Dans le cas de routes ou rues perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance pourra être réduite jusqu'à quinze (15) mètres.

Les dispositions applicables à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- À la section corrigeant le tracé d'une rue ou d'une route existante à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (22 mars 1984), afin de les rendre conformes;
- À une rue ou une route conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un autre ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac. De plus, sur les terres du domaine public, la distance minimale entre un chemin forestier et un cours d'eau ou un lac est réduite à 60 mètres.
- À un chemin forestier ou de ferme si les terrains sur lesquels ils sont implantés n'ont pas fait l'objet d'un lotissement.

4.5 OUVERTURE ET PROLONGEMENT DE RUE

[Modifié le 16-11-2010, Règlement 448/01-2006]

Avant l'ouverture ou le prolongement de nouvelles rues, la municipalité devra s'assurer que les espaces disponibles sur celle-ci, identifiés à la date d'entrée en vigueur des règlements locaux conformes au SADR, auront été comblés à 75% et plus ;

La capacité des réseaux existants devra suffire à la demande.



L'ouverture d'une nouvelle rue sera possible uniquement pour desservir les terrains qui auront fait l'objet d'un permis de lotissement.

Dans la zone P-62, l'ouverture d'une nouvelle rue et le prolongement d'une rue existante sont prohibés.

Toute opération cadastrale visant la création de 3 lots et plus et autre que celle relative à une annulation, une correction, un ajout de lots, un remplacement de numéro de lots, doit au préalable être soumise pour approbation à l'officier sous forme de plan-projet de lotissement, que l'opération cadastrale prévoit ou non des rues.



CHAPITRE 5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

5.1 PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

Toute opération cadastrale visant la création de 3 lots et plus et autre que celle relative à une annulation, une correction, un ajout de lots, un remplacement de numéro de lots, doit au préalable être soumise pour approbation à l'officier sous forme de plan-projet de lotissement, que l'opération cadastrale prévoit ou non des rues.

De plus, dans le cas d'une opération cadastrale créant 3 lots¹ et plus, avant de délivrer le permis de lotissement, la municipalité devra avoir obtenu du promoteur une étude d'une firme indépendante démontrant que les sols présentent les conditions nécessaires à l'implantation d'équipements de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

5.2 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE

[Modifié le 16-11-2010, Règlement 448/01-2006]

Les opérations cadastrales suivantes sont prohibées :

- a) Celles qui réduisent la superficie ou les dimensions d'un terrain de façon à le rendre dérogatoire;
- b) Celles qui accroissent le caractère dérogatoire d'un terrain;
- c) Celles sur un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité à moins de faire l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; le permis ne peut être émis que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus;
- d) Dans la zone P-62, tous les types d'opérations cadastrales sont prohibés.

5.3 CESSION DE L'EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager auprès de la municipalité à céder l'emprise des voies de circulation destinées à être publiques. Ces dernières doivent être conformes à celles indiquées au plan d'urbanisme 446-2006.

¹ Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs établit que des sondages et des mesures à tous les 3 ou 4 lots permettent d'évaluer l'aptitude d'un secteur à l'implantation d'équipements.



5.4 PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale est assujettie au paiement des taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

5.5 CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION

L'approbation donnée par l'officier devient nulle et sans effet lorsque l'une des conditions suivantes se présente:

- a) Le plan de cadastre déposé pour enregistrement au ministère de l'Énergie et des Ressources n'est pas conforme au plan approuvé;
- b) Le plan de cadastre n'est pas dûment déposé pour enregistrement dans les 45 jours de la date de son approbation.

5.6 CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

5.6.1 Obligation de cession de terrain ou de versement d'une somme d'argent

Le promoteur du terrain visé par une opération cadastrale dans la zone RB-30 ayant pour résultat la création de 3 lots et plus à des fins résidentielles et prévoyant une nouvelle rue publique doit céder à la municipalité, aux fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, incluant les sentiers et pistes cyclables, une superficie de terrain équivalente à 10% du terrain compris dans le plan. Cette superficie doit être située à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement de parcs, terrains de jeux, incluant les sentiers et pistes cyclables, ou au maintien d'espaces naturels.

Au lieu de cette superficie de terrain, la municipalité peut exiger une somme n'excédant pas 10% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain, ou encore exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la municipalité qui n'est pas compris sur le site.

Lorsqu'il y a paiement, le montant total doit être versé dans un fonds spécial qui sert qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs, terrains de jeux, sentiers de piétons, pistes cyclables, d'espaces de terrains naturels ou pour l'achat de végétaux servant à aménager ceux-ci. L'aménagement comprend également la construction de bâtiments inhérents à l'utilisation ou au maintien d'un parc, de terrains de jeux, de sentiers de piétons, de pistes cyclables, d'espaces de terrains naturels.

Les terrains ainsi cédés à la municipalité doivent être utilisés qu'à des fins de parcs, de terrains de jeux, de sentiers de piétons, de pistes cyclables, d'espaces naturels.



La municipalité peut cependant disposer, de la manière approuvée par le Code civil du Québec, des terrains qu'elle a acquis et qui ne sont plus requis pour des fins de parcs, de terrains de jeux, de sentiers de piétons, de pistes cyclables, d'espaces naturels et le produit doit être versé dans le fond spécial.

5.6.2 Cas d'exception

- L'opération cadastrale consiste en une annulation, une correction ou un remplacement de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots pouvant être construits;
- L'opération cadastrale visant la création d'un lot situé à l'intérieur de la zone agricole permanente qui a été autorisée ou bénéficie d'un droit reconnu par la commission (CPTAQ);
- Dans le cas où les terrains sont adjacents à une rue publique ou privée existante;
- À une opération cadastrale sur un terrain pour lequel cette condition a déjà été satisfaite.



CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 DATE D'ADOPTION

La Municipalité de Saint-Benoît-Labre a adopté le présent règlement le 1^{er} mai 2006.

6.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est entré en vigueur le 20 juin 2006.

6.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement de lotissement no 297-91 ainsi que ses amendements.

6.4 AUTORISATION DE SIGNATURES

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer le présent règlement.

Léonide Grenier, maire

Gaétane Vallée, sec.-trés.

